Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature, Forêt, Chasse

ARRÊTÉ

portant autorisation de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 27 janvier 2020 établie par la société EDEIS AEROPORT VANNES (aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan, 56250 Monterblanc) concernant la perturbation intentionnelle et la destruction d'oiseau protégés Goélands argentés *(Larus argentatus)*, Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) sur l'aéroport Vannes-Golfe du Morbihan ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 13 au 27 avril 2020 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que l'ensemble des mesures préventives sont mises en place pour éviter le péril aviaire sur l'aérodrome et minimiser au maximum le recours à l'effarouchement ou la destruction des espèces protégées ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan consécutives aux risques de collisions entre les oiseaux et les avions lors des décollages et atterrissages ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle sans prendre l'avis du Conseil national de la Protection de la Nature ;

Considérant que la zone concernée abrite des populations de Goélands argentés *(Larus argentatus)*, Mouette rieuse (*Larus ridibundus*), Buse variable (*Buteo buteo*) et Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) espèces animales bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, tout en figurant dans la liste des espèces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2015 ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est la société EDEIS AEROPORT VANNES basée à l'aéroport de Vannes-Golfe du Morbihan à Monterblanc (56250).

Jean-Pierre Aubert, responsable d'exploitation de l'aéroport Vannes – Golfe du Morbihan est désigné comme mandataire pour les opérations objets de la présente dérogation.

Le Service de Prévention du Péril Animalier de la société EDEIS AEROPORT VANNES est chargé des opérations relatives à la sécurité aérienne.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à :

1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement sont utilisés en première intention selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur acoustique, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes, des espèces suivantes :
  - -Goéland argenté *(Larus argentatus)*
  - -Mouette rieuse (*Larus ridibundus*)
  - -Buse variable (*Buteo buteo*)
  - -Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

2 – la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12), par prédation (fauconnier habilité), capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenement aux espèces suivantes :

-Goéland argenté *(Larus argentatus)* : 50 individus par an
-Mouette rieuse (*Larus ridibundus*) : 20 individus par an
-Buse variable (*Buteo buteo*) : 3 individus par an
-Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) : 3 individus par an

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la zone aéroportuaire de Vannes-Golfe du Morbihan située sur la commune de MONTERBLANC (56250).

Article 4 – Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022. Cette dérogation peut être renouvelée à l'issue de cette période, sur demande adressée au préfet du Morbihan, six mois au moins avant de la date de son expiration.

Article 5 – Mesures de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques de prévention visant à réduire l'attractivité du site aux oiseaux. Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007.

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements, captures et tirs), précisant le nombre d'individus prélevés pour chaque espèce. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier de chaque année à la DDTM du Morbihan.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.
Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télésecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Vannes, le 25 mai 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité

Jean-François CHAUVET